

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 18 décembre 2023

Date d'affichage :

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures dix minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme Les Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — FRANCHELLIN Jean-Claude — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — TORRES Gaëlle

Absent(s) : JACQUIER Habiba — PARISSÉ Thomas

Procuration(s) : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BERTHELOT Elodie

Délibération n° 2023 074

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME « POUVOIR D'ACHAT » AUX EMPLOYÉS COMMUNAUX

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié au journal officiel le 1^{er} novembre 2023. Il porte sur la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de la fonction publique territoriale.

- Sont concernés les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, répondant aux critères suivants :
 - avoir été nommé(e) ou recruté(e) par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
 - être employé(e) et rémunéré(e) par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).
- Cette prime est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par les agents, sauf la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par le décret n°2023 702 du 31 juillet 2023.

- Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300 à 800 € selon la tranche :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le versement pourra être effectué en une fois ou en plusieurs fractions d'ici le 30 juin 2024.

Après présentation du décret, le conseil municipal est invité à :

- Autoriser le versement de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle citée dans le décret n°2023 1006 du 31 octobre 2023,
- Déterminer le montant des primes pouvant être accordées à chaque tranche dans la limite des montants plafonds susmentionnés,
- Dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024,
- Autoriser le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à la présente délibération

Après concertation, le conseil municipal :

- Autorise le versement de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle citée dans le décret n°2023 1006 du 31 octobre 2023 selon les montants qui seront déterminés par le maire,
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2024
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à la présente délibération.

Pour : 9+1

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire - Jean-Pierre BERTHELOT

